

applicable à la commune de Papeete, par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget supplémentaire de la commune de Papeete, pour l'exercice 1893, arrêté en recettes à la somme de *sept mille cinq cent soixante-onze francs trente-cinq centimes*, et en dépenses à celle de *quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs sept centimes*, d'où un excédent de dépense de *sept mille sept cent vingt-sept francs soixante-dix centimes*, auquel il sera pourvu par les voies et moyens du budget primitif de l'exercice 1893.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 197. — ARRÊTÉ approuvant le compte administratif de la commune de Papeete, pour l'exercice 1892.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte administratif présenté par M. le Maire de Papeete, pour l'exercice 1892 ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879, ensemble l'article 123 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte administratif de la commune de Papeete arrêté en recettes à la somme de *cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante-quatre francs soixante-douze centimes* (155,444 fr. 72) et en dépenses à celle de *cent cinquante-quatre mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-sept centimes* (154,814 fr. 87) est et demeure approuvé.